

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2020/02/06/2020201312/justel>

---

Dossier numéro : 2020-02-06/09

## Titre

6 FEVRIER 2020. - Arrêté du Gouvernement modifiant l'arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009 concernant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse

Source : COMMUNAUTE GERMANOPHONE

Publication : Moniteur belge du 13-03-2020 page : 15085

Entrée en vigueur : 23-03-2020

---

## Table des matières

Art. 1-6

[ANNEXE.](#)

Art. N

---

## Texte

Article [1er](#). L'article 47, alinéa 4, de l'arrêté du Gouvernement du 14 mai 2009 concernant l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse est remplacé par ce qui suit :

" L'allocation d'entretien est versée mensuellement. Elle est diminuée des allocations familiales perçues pour le jeune par la famille d'accueil, à l'exception de la majoration pour enfants handicapés, de travailleurs invalides, de chômeurs ou de retraités ou du supplément social et du supplément pour enfants handicapés. "

[Art. 2](#). A l'article 52 du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " par les débiteurs d'aliments " sont insérés entre les mots " la participation personnelle " et les mots " devra se poursuivre ";

2° l'article est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Si le jeune n'est pas créancier d'aliments, il peut être tenu de payer une participation personnelle conformément à la réglementation prévue par l'article 50. "

[Art. 3](#). L'article 53 du même arrêté est remplacé par ce qui suit :

" Les montants de la participation personnelle peuvent faire l'objet d'un recouvrement rétroactif pendant vingt-quatre mois à dater du contrat, de la décision ou du jugement y afférent. "

[Art. 4](#). L'annexe I<sup>re</sup> du même arrêté est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

[Art. 5](#). L'article 3 produit ses effets le 1er janvier 2020.

[Art. 6](#). Le Ministre compétent en matière d'Affaires sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

[ANNEXE.](#)

[Art. N](#). Carte de parent d'accueil - Modèle - Recto

MERE